



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-691

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-09-26-00001 - Arrêté N°22-047 - Autorisant les travaux d'abattages d'arbres d'alignement - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (1 page)

Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-09-23-00009 - Arrêté n° 2022-01123 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le samedi 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus (3 pages)

Page 6

75-2022-09-23-00007 - Arrêté n° 2022-01121 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le samedi 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus (4 pages)

Page 10

75-2022-09-23-00010 - Arrêté n° 2022-01124 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le samedi 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus (4 pages)

Page 15

75-2022-09-24-00002 - Arrêté instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est règlementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 1er octobre 2022 à 21h00 entre les équipes du Paris Saint Germain et de l'Olympique Gymnase Club de Nice au Parc des Princes (4 pages)

Page 20

75-2022-09-23-00006 - Arrêté n° 2022-01120 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional entre le dimanche 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus (5 pages)

Page 25

75-2022-09-23-00008 - Arrêté n° 2022-01122 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau ferré francilien entre le samedi 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus (3 pages)

Page 31

75-2022-04-14-00022 - Arrêté n° DOM 2022036 du 04 AVRIL 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 35

75-2022-04-14-00023 - Arrêté n° DOM 2022039 du 12 AVRIL 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 38

| | |
|--|---------|
| 75-2022-04-25-00008 - Arrêté n° DOM 2022040 du 25 AVRIL 2021 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages) | Page 41 |
| 75-2022-04-06-00012 - Arrêté n° DOM 2022041 du 06 AVRIL 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages) | Page 44 |
| 75-2022-04-14-00024 - Arrêté n° DOM 2022042 du 07 AVRIL 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages) | Page 47 |
| 75-2022-04-12-00016 - Arrêté n° DOM 2022043 du 12 AVRIL 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages) | Page 50 |
| 75-2022-04-12-00017 - Arrêté n° DOM 2022045 du 12 AVRIL 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages) | Page 53 |
| 75-2022-04-26-00030 - Arrêté n° DOM 2022049 du 26 AVRIL 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages) | Page 56 |
| 75-2022-09-27-00001 - Arrêté n° DOM 2022050 du 26 AVRIL 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages) | Page 59 |

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

| | |
|--|---------|
| 75-2022-09-24-00001 - Arrêté n° DOM 2022021 du 24 MARS 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale ^{????} (2 pages) | Page 62 |
| 75-2022-04-06-00009 - Arrêté n° DOM 2022033 du 06 AVRIL 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale ^{????} (3 pages) | Page 65 |
| 75-2022-04-06-00010 - Arrêté n° DOM 2022034 du 06 AVRIL 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale ^{??} (2 pages) | Page 69 |
| 75-2022-04-06-00011 - Arrêté n° DOM 2022035 du 06 AVRIL 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale ^{??} (2 pages) | Page 72 |
| 75-2022-03-31-00022 - Arrêté n° DOM 2022037 du 31 MARS 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale ^{??} (2 pages) | Page 75 |
| 75-2022-03-31-00023 - Arrêté n° DOM 2022038 du 31 MARS 2022 ^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale ^{??} (2 pages) | Page 78 |

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-09-26-00001

Arrêté N°22-047 - Autorisant les travaux
d'abattages d'arbres d'alignement - Site classé
du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 047

Autorisant les travaux de coupes et d'abattages d'arbres d'alignement, plantations sur le domaine public sis avenue Gordon Bennett situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 13/09/2022
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20/09/2022 et portant sur la dp n°075 116 22 v0539.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupes et d'abattages d'arbres d'alignement, plantations sur le domaine public sis avenue Gordon Bennett situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 septembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2022-09-23-00009

? Arrêté n° 2022-01123 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le samedi 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Arrêté n° 2022-01123
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du
réseau ferré francilien entre le samedi 1^{er} octobre 2022
et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-00679 du 20 juin 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} juillet 2022 et le vendredi 30 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 29 août 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence d'actes malveillants et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} octobre au samedi 31 décembre 2022 inclus dans les gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-00679 du 20 juin 2022 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du samedi 1^{er} octobre au samedi 31 décembre 2022 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

Article 2 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-23-00007

? Arrêté n° 2022-01121 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le samedi 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Arrêté n° 2022-01121
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du
réseau Transilien entre le samedi 1^{er} octobre 2022
et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-00397 du 29 avril 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} mai 2022 et le vendredi 30 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 29 août 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne N du réseau Transilien connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes ainsi que de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-000397 du 29 avril 2022 susvisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne N du réseau Transilien, de leur ouverture à leur fermeture et dans les véhicules de transport les desservant :

- *Viroflay – Rive-Gauche ;*
- *Versailles-Chantiers ;*
- *Saint-Cyr ;*
- *Saint-Quentin-en-Yvelines ;*
- *Trappes ;*
- *La Verrière ;*
- *Coignières ;*
- *Les Essarts-le-Roi ;*
- *Le Perray ;*
- *Rambouillet ;*
- *Fontenay-le-Fleury ;*
- *Villepreux - les-Clayes ;*
- *Plaisir - les-Clayes*
- *Plaisir – Grignon ;*
- *Villiers – Neauphle – Ponchartrain ;*
- *Montfort l'Amaury – Méré ;*

- *Garancière - la Queue*
- *Orgerus – Béhoust ;*
- *Tacoignières – Richebourg ;*
- *Houdan ;*
- *Beynes ;*
- *Mareil-sur-Mauldre ;*
- *Maule ;*
- *Nézel – Aulnay ;*
- *Epônes – Mézières ;*
- *Mantes-la-Jolie.*

Article 2 – Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 23 Septembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-23-00010

? Arrêté n° 2022-01124 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le samedi 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Arrêté n° 2022-01124
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du
réseau express régional entre le samedi 1^{er} octobre 2022
et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-00395 du 29 avril 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} juillet 2022 et le vendredi 30 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 29 août 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes ainsi que de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ; que de plus, un homicide a été commis en gare de Melun dans la nuit du 8 au 9 janvier 2022 ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-00395 du 29 avril 2022 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alfortville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*
- *Boussy-Saint-Antoine ;*
- *Combs-la-Ville - Quincy ;*
- *Lieusaint – Moissy ;*
- *Savigny-le-Temple – Nandy ;*
- *Cesson ;*
- *Le Mée-sur-Seine ;*

- *Vigneux-sur-Seine ;*
- *Juvisy ;*
- *Viry-Châtillon ;*
- *Ris-Orangis ;*
- *Grand Bourg ;*
- *Evry – Val de Seine ;*
- *Grigny – Centre ;*
- *Orangis – Bois de l’Epine ;*
- *Evry – Courcouronnes – Centre ;*
- *Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;*
- *Corbeil – Essonne ;*
- *Essonne – Robinson ;*
- *Villabé ;*
- *Le Plessis-Chenet ;*
- *Le Coudray-Montceaux ;*
- *Saint-Fargeau ;*
- *Pontierry – Pringy ;*
- *Boissise-le-Roi ;*
- *Vosves ;*
- *Melun.*

Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l’Essonne, la préfète du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l’Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 23 Septembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-24-00002

Arrêté instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est règlementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 1er octobre 2022 à 21h00 entre les équipes du Paris Saint Germain et de l'Olympique Gymnase Club de Nice au Parc des Princes

Arrêté n° 2022-01132
**instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est
réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du
samedi 1^{er} octobre 2022 à 21h00 entre les équipes du « Paris Saint-Germain » et de
« l'Olympique Gymnaste Club de Nice » au Parc des Princes**

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 9^{ème} journée de Ligue 1, l'équipe du *Paris Saint-Germain (PSG)* recevra celle de *l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice)* au Parc des Princes le samedi 1^{er} octobre 2022 à 21h00 ;

Considérant qu'il existe un contentieux historique et idéologique entre les supporters de ces deux équipes, qui s'est ravivé à deux occasions ces derniers mois ; qu'ainsi, le 8 septembre dernier, à l'occasion de la rencontre *Olympique Gymnaste Club de Nice/Football Club de Cologne*, des supporters parisiens classés à risques appartenant au groupe de fait *ex-Supras Auteuil* ont participé, aux côtés de leurs alliés allemands, aux violences qui ont émaillé la rencontre contre leurs adversaires niçois, plusieurs personnes ayant été blessées et 2 supporters parisiens ayant pu être formellement identifiés ; que le 7 mai de cette année, à l'occasion de la finale de la Coupe de France entre *Olympique Gymnaste Club Nice* et le *Football Club de Nantes*, des hooligans parisiens ont attaqué leurs homologues nancéiens, alliés des Niçois, alors qu'ils se trouvaient dans un bar à proximité de la Gare de Lyon, en attente de ces derniers ; que, à leur arrivée à la Gare de Lyon, environ 800 Niçois, dont des ultras à risques, se sont regroupés en un cortège improvisé ayant pour but de déambuler dans les rues de la Capitale et d'attendre les supporters parisiens pour une nouvelle confrontation ; qu'ils ont été stoppés dans leur progression par les forces de police qui ont fait l'objet de nombreux jets de projectiles ;

.../...

-2-

Considérant, en outre, que des prises de contacts auraient déjà eu lieu de la part d'éléments violents parisiens, frustrés de ne pas avoir pu être présents à Nice le 8 septembre, afin de leur proposer une revanche ; que, dès lors, un déplacement de supporters niçois pourrait générer des incidents, voire des affrontements avec leurs homologues parisiens, tant aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 1^{er} octobre 2022 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; qu'ainsi elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires de sécurité nationale pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 1^{er} octobre 2022 entre les équipes du *Paris Saint-Germain* et de *l'Olympique Gymnaste Club de Nice* au Parc des Princes, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter de *l'Olympique Gymnaste Club de Nice* ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le samedi 1^{er} octobre 2022, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police :

- l'avenue Gordon Bennett,
- l'avenue de la porte d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Godron Bennett et la place de la porte d'Auteuil,
- la place de la porte d'Auteuil,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte d'Auteuil et la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- la place de la porte de Saint-Cloud,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Dode de la Brunerie,
- l'avenue Georges Lafont,
- l'avenue Ferdinand Buisson,
- l'avenue de la porte de Saint Cloud,
- la route de la reine dans sa partie comprise entre la rue du commandant Guilbaud et l'avenue Victor Hugo,
- l'avenue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la route de la Reine et le rond point André Malraux,
- le rond point André Malraux,
- l'avenue Robert Schuman.

.../...

-3-

Art. 2 - Le jour et dans le périmètre mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits sur la voie publique :

1° La présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter de *l'Olympique Gymnaste Club de Nice* ou se comportant comme tel ;

2° L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 SEP. 2022

Fait à Nanterre, le 23 SEP. 2022

Le Préfet de Police

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Laurent NUÑEZ

Laurent HOTTIAUX

2022-01132

Arrêté n° 2022-012088 du 24 SEP 2022

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police : 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

**Ou le préfet des Hauts-de-Seine : 166-177 avenue Joliot Curie - 92013
NANTERRE CEDEX**

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés
publiques et des affaires juridiques : place Beauvau - 75008 PARIS**

• soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-23-00006

Arrêté n° 2022-01120 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional entre le dimanche 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Arrêté n° 2022-01120
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C
du réseau express régional entre le dimanche 1^{er} octobre 2022
et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-00396 du 29 avril 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} mai 2022 et le vendredi 30 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 29 août 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau express régional connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes ainsi que de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-000396 du 29 avril 2022 susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne C du réseau express régional, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Paris – gare d'Austerlitz ;*
- *Bibliothèque François-Mitterrand ;*
- *Ivry-sur-Seine ;*
- *Vitry-sur-Seine ;*
- *Les Ardoines ;*
- *Choisy-le-Roi ;*
- *Les Saules ;*
- *Orly-Ville ;*
- *Pont de Rungis - Aéroport d'Orly ;*
- *Rungis - La Fraternelle ;*
- *Chemin d'Antony ;*
- *Massy - Verrières ;*

- Massy - Palaiseau ;
- Villeneuve-le-Roi ;
- Ablon ;
- Athis-Mons ;
- Juvisy ;
- Savigny-sur-Orge ;
- Petit Vaux ;
- Gragny-Balizy ;
- Chilly-Mazarin ;
- Longjumeau ;
- Épinay-sur-Orge ;
- Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Saint-Michel-sur-Orge ;
- Brétigny ;
- La Norville - Saint-Germain-lès-Arpajon ;
- Arpajon ;
- Égly ;
- Breuillet - Bruyères-le-Châtel ;
- Breuillet - Village ;
- Saint-Chéron ;
- Sermaise ;
- Dourdan ;
- Dourdan-la-Forêt ;
- Marolles-en-Hurepoix ;
- Bouray ;
- Lardy ;
- Chamarande ;
- Étréchy ;
- Étampes ;
- Saint-Martin-d'Étampes.

Article 2

Le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 23 Septembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-23-00008

Arrêté n° 2022-01122 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau ferré francilien entre le samedi 1er octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Arrêté n° 2022-01122
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du
réseau ferré francilien entre le samedi 1^{er} octobre 2022
et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-00398 du 29 avril 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} mai 2022 et le vendredi 30 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 29 août 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant par ailleurs que plusieurs stations de la ligne 11 express du tramway d'Ile-de-France (ligne T11) connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes ainsi que de ports d'armes prohibés ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau ferré francilien, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-000398 du 29 avril 2022 susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus dans l'enceinte des stations de la ligne T11 du réseau ferré francilien, de leur ouverture à leur fermeture et dans les véhicules de transport les desservant.

Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

Annexe de l'arrêté n° 2022-01122 du 23 septembre 2022

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-04-14-00022

Arrêté n° DOM 2022036 du 04 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022036 du 04 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 24 mars 2022, présentée par Monsieur Vincent ARNAUD, président de la société ARYES PARTNERS, et Monsieur Cédric DE LA PALME, président de la société LA PALME PARTNERS, toutes deux respectivement président et directeur général de la société SYMPHONY PARTNERS, n° identifiant 788 853 976 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire de ladite société sis 95 rue Saint Lazare – 75009 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SYMPHONY PARTNERS, dont le siège social est situé 72 boulevard Haussmann - 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 95 rue Saint Lazare – 75009 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-14-00023

Arrêté n° DOM 2022039 du 12 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022039 du 12 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 25 mars 2022, formulée par Monsieur Mathieu SORIN, président de la société HIPTOWN EXPLOITATION, n° identifiant 853 953 735 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire sis 33 rue Negresko – 13008 MARSEILLE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société HIPTOWN EXPLOITATION, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne – TSA 50029 - 75801 PARIS CEDEX 08, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis 33 rue Negresko – 13008 MARSEILLE, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-25-00008

Arrêté n° DOM 2022040 du 25 AVRIL 2021
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022040 du 25 AVRIL 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 25 mars 2022, complétée le 12 avril 2022, formulée par Monsieur Mathieu SORIN, président de la société HIPTOWN EXPLOITATION, n° identifiant 853 953 735 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire sis 26 rue de la République – 13001 Marseille, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société HIPTOWN EXPLOITATION, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne – TSA 50029 - 75801 PARIS CEDEX 08, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis 26 rue de la République – 13001 Marseille, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-06-00012

Arrêté n° DOM 2022041 du 06 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022041 du 06 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 25 mars 2022, formulée par Monsieur Mathieu SORIN, président de la société HIPTOWN EXPLOITATION, n° identifiant 853 953 735 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire sis 5-7 rue Feydeau – 75002 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société HIPTOWN EXPLOITATION, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne – TSA 50029 - 75801 PARIS CEDEX 08, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis 5-7 rue Feydeau – 75002 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-14-00024

Arrêté n° DOM 2022042 du 07 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022042 du 07 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 16 mars 2022, complétée le 21 mars 2022, formulée par Monsieur Jordan CHICHE, président de la société PATCHWORK, n° identifiant 824 820 773 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire sis 48-50 rue Taitbout – 75009 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société PATCHWORK, dont le siège social est situé 10 rue Pergolèse - 75116 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis 48-50 rue Taitbout – 75009 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-12-00016

Arrêté n° DOM 2022043 du 12 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022043 du 12 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 28 mars 2022, complétée le 06 avril 2022, formulée par Monsieur Mathieu SORIN, président de la société HIPTOWN EXPLOITATION, n° identifiant 853 953 735 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire sis 177 allée Clémentine Deman – 59000 LILLE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société HIPTOWN EXPLOITATION, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne – TSA 50029 - 75801 PARIS CEDEX 08, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis 177 allée Clémentine Deman – 59000 LILLE, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-12-00017

Arrêté n° DOM 2022045 du 12 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022045 du 12 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 22 mars 2022, complétée le 5 avril 2022, formulée par Madame OUESLATI Sarah, présidente de la société I DOM YOU, n° identifiant 829 724 764 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire sis 25 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société I DOM YOU, dont le siège social est situé 8 bis rue Abel - 75012 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis 25 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-26-00030

Arrêté n° DOM 2022049 du 26 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022049 du 26 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010171R1 du 12 octobre 2016, autorisant l'activité de domiciliation commerciale à la société CATAMARAN, n° d'identifiant 394 504 344 R.C.S de Paris, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 70 avenue de Clichy – 75017 PARIS ;

VU la demande reçue le 4 avril 2022, complétée le 13 avril 2022, formulée par Madame Charlotte SVANE HANSEN épouse MONTIEL, gérante de la société susmentionnée, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal sis 70 avenue de Clichy – 75017 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société CATAMARAN est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 70 avenue de Clichy – 75017 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-27-00001

Arrêté n° DOM 2022050 du 26 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022050 du 26 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté DOM 2010655-1 du 31 janvier 2018 autorisant l'activité de domiciliation commerciale à la société ALEPH EXPERTS, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son établissement secondaire sis 114 boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON ;

VU la demande reçue le 06 avril 2022, formulée par Monsieur Bruno MERCIER, gérant de la société ALEPH EXPERTS, n° identifiant 450 232 897 R.C.S. PARIS, informant de la cessation de toutes activités dans les locaux de l'établissement susmentionné et sollicitant la délivrance de l'agrément préfectoral, pour son nouvel établissement secondaire, sis 127 boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société ALEPH EXPERTS, dont le siège social est situé 366 ter, rue de Vaugirard – 75015 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 127 boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON.

Article 2 :

L'arrêté DOM 2010655-1 est abrogé.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 4 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-24-00001

Arrêté n° DOM 2022021 du 24 MARS 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022021 du 24 MARS 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 17 février 2022, complétée le 18 mars 2022, formulée par Madame Martine ROBIN épouse BELMONTE, gérante de la société PIERRE DE GAGNY n° identifiant 488 197 260 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal sis 2 rue de Vienne – 75008 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société PIERRE DE GAGNY, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 2 rue de Vienne – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-06-00009

Arrêté n° DOM 2022033 du 06 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022033 du 06 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 18 février 2022, complétée le 1^{er} avril 2022, formulée par Monsieur Vincent RAVAT, directeur général de la société MERCIALYS, elle-même présidente de la société CAP COWORK MERCIALYS, n° identifiant 852 223 676 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire de ladite société sis Centre Commercial « GEANT CASINO », 19 rue des Usines - 31150 FENOUILLET, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société CAP COWORK MERCIALYS, dont le siège social est situé 16-18 quai du Quatre Septembre - 75002 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis Centre Commercial « GEANT CASINO », 19 rue des Usines - 31150 FENOUILLET, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-06-00010

Arrêté n° DOM 2022034 du 06 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022034 du 06 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 18 février 2022, complétée le 1^{er} avril 2022, formulée par Monsieur Vincent RAVAT, directeur général de la société MERCIALYS, elle-même présidente de la société CAP COWORK MERCIALYS, n° identifiant 852 223 676 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire de ladite société sis Centre Commercial « GALERIE – ESPACE ANJOU », 75 avenue Montaigne – 49000 ANGERS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société CAP COWORK MERCIALYS, dont le siège social est situé 16-18 quai du Quatre Septembre - 75002 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis Centre Commercial « GALERIE – ESPACE ANJOU », 75 avenue Montaigne – 49000 ANGERS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-04-06-00011

Arrêté n° DOM 2022035 du 06 AVRIL 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022035 du 06 AVRIL 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 18 février 2022, complétée le 1^{er} avril 2022, formulée par Monsieur Vincent RAVAT, directeur général de la société MERCIALYS, elle-même présidente de la société CAP COWORK MERCIALYS, n° identifiant 852 223 676 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire de ladite société sis Centre Commercial « LA CASERNE DE BONNE », 15 rue Marceau - 38000 GRENOBLE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société CAP COWORK MERCIALYS, dont le siège social est situé 16-18 quai du Quatre Septembre - 75002 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire sis Centre Commercial « LA CASERNE DE BONNE », 15 rue Marceau – 38000 GRENOBLE , pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-03-31-00022

Arrêté n° DOM 2022037 du 31 MARS 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022037 du 31 MARS 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 18 mars 2022, formulée par Monsieur Franck MICHAUD, gérant de la société MRM EXPERTISE, elle-même présidente de la société NSO EXTERNALISE, elle-même présidente de la société OPTIBUREAUX, n° identifiant 824 901 334 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral de cette dernière pour son siège social et établissement principal, sis 18-20 rue Boulainvilliers /39 rue Renelagh – 75016 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société OPTIBUREAUX est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal, sis 18-20 rue Boulainvilliers / 39 rue Renelagh – 75016 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-03-31-00023

Arrêté n° DOM 2022038 du 31 MARS 2022
Portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022038 du 31 MARS 2022

Portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010585 délivré le 01 octobre 2015, autorisant l'activité de domiciliation commerciale à la société LOUVRE FOCUS GROUP, n° d'identifiant 384 311 064 R.C.S de Paris, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 43 rue de Richelieu – 75001 PARIS, caduc depuis le 30 septembre 2021 ;

VU la demande reçue le 18 février 2022, complétée le 28 mars 2022, présentée par Monsieur Laurent ARNOULD, gérant de ladite société, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, sis 43 rue de Richelieu – 75001 PARIS conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société LOUVRE FOCUS GROUP est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal, sis 43 rue de Richelieu – 75001 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).